

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

1) Opérations imposables par nature (dans le champ)

Champ d'application : le cadre de l'ensemble des activités donnant lieu à l'acquittement de la TVA. 4 catégories d'opérations.

- Livraisons de biens (transfert de propriété) et prestations de services.
- Opération effectuée à titre onéreux (existence d'une contrepartie directe quel que soit sa nature, ses buts ou résultats)
- Lien direct entre celui qui fournit et le bénéficiaire (relation entre service rendu et prix demandé)
- Opération effectuée par un assujetti (personne qui a une activité économique indépendante, ce qui exclut les salariés et salariés à domicile)

Le champ d'application représente donc les activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales, d'enseignement, civiles, agricoles, extractives... (98% des activités économiques)

2) Opérations soumises à la TVA par la loi

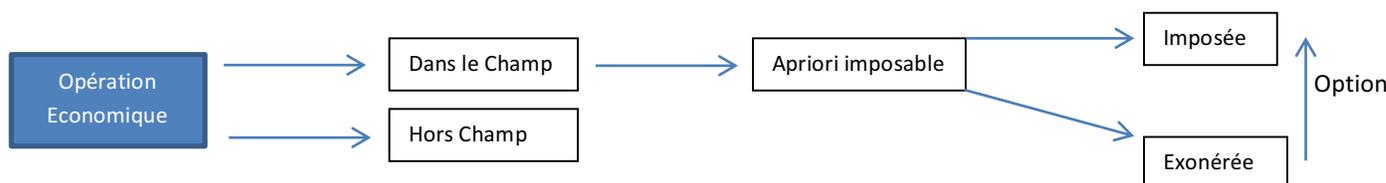
- importations et acquisitions intracommunautaire (à l'intérieur de l'UE)
- opérations immobilières
- livraisons à soi même

3) Opérations situées dans le champ mais exonérées

La TVA n'est pas collectée sur l'opération donc l'assujetti ne déduit pas la TVA sur les biens et services relatifs à l'opération. Le coût de revient est plus élevé car la charge fiscale globale est plus élevée (on ne déduit pas la taxe payée en amont aux fournisseurs). Cas particulier : Franchise en base de TVA (régime de faveur liée à un montant limite du chiffre d'affaire)

4) Opérations imposables sur option

Une personne exonérée peut opter pour payer la TVA selon certaines conditions. Cela permet d'exercer le droit à déduction et de limiter la charge fiscale globale d'un produit (et donc d'être plus compétitif).



II. TERRITORIALITE DE LA TVA

1) Régime intérieur (en France hors DOM TOM)

- Toute livraison de biens corporels est assujettie dès lors qu'elle est effectuée sur le territoire fiscal national.
- Pour les prestations de service, le lieu de taxation est le lieu d'établissement du bénéficiaire. Il celui-ci est exonéré, c'est le prestataire.

2) Régime Intracommunautaire (UE)

- Livraison IC : imposables dans l'Etat de destination. Toute LIC est exonérée de TVA en France
- Acquisition IC : Fournisseur exonéré de TVA, le client doit communiquer son numéro de TVA intracommunautaire. Importateur a la charge de la collecte de la TVA et procède à l'auto liquidation.

3) Régime extérieur (Hors UE)

- Exportation : exonérée de TVA

NB : Cette fiche se présente comme un résumé pratique du support de cours extrêmement long de FISCALITE se trouvant sur MyICN. Elle doit OBLIGATOIREMENT être travaillée en complémentarité de ce qui aura été vu en CM et en TD avec le professeur.



- Importation : Imposable à la TVA en France

III. TAUX APPLICABLES DE LA TVA

- Taux normal : 20%
- Taux réduits définis par la loi : 7% (gaz, électricité, agriculture, médicaments...)
- Taux spécifiques : 2,10% (prix hors TVA)
- Taux dans l'UE : chaque Etat est libre de le fixer mais taux normal doit être supérieur à 15% et le taux réduit supérieur à 5%

IV. BASE D'IMPOSITION

Correspond au prix total demandé au client par le fournisseur.

- Inclue** :
- Prix de vente HT
 - Impôts et autres taxes
 - Frais accessoires à la vente
 - Indemnités d'origine contractuelle
 - Complément de prix
 - Frais à la charge de l'acheteur
 - Subventions

Exclue : la TVA, les réductions, les dépôts garanties et valeurs assimilées, les emballages, indemnités réparatrices, remboursements, frais financiers

NB : Quand la prestation de service induit une vente de pièces on compte tout comme une prestation de service dès lors que la valeur des biens reste inférieure au montant de la moitié de la facture totale.

V. CALCUL DE LA TVA EXIGIBLE

Fait générateur : acte ou événement qui donne naissance à la créance fiscale au trésor public (dette de TVA vis-à-vis de l'Etat)

Exigibilité : acte ou événement qui confère au trésor le droit de réclamer l'acquittement de la taxe

- Fournisseur : Doit identifier période d'imposition à rattacher à l'opération
- Client : Ouvre le droit de déduction de la TVA

- Pour les livraisons de biens corporels, le fait générateur est la livraison (remise matérielle du bien)
- Pour les prestations de services le fait générateur est l'exécution de la prestation et l'exigibilité est le paiement (si celui-ci est fractionné, la TVA est encaissée en plusieurs fois). La base d'imposition est alors le montant HT de chaque encaissement.
- Pour les entreprises qui réalisent les 2 types d'opérations, on opère une TVA d'après les débits qui permet une exigibilité de la TVA dès la facturation (avantageux).

VI. LE DROIT A DEDUCTION

C'est une prérogative de l'assujetti. La Tva collectée doit être reversée au fisc selon une périodicité qui dépend du régime d'imposition applicable à chaque assujetti. Il est proportionnel à la soumission des opérations de l'assujetti à la TVA. Les opérateurs exonérés n'ont pas ce droit. Ainsi, un assujetti dont la totalité des opérations est soumise à TVA peut déduire sans restriction la TVA acquittée de la TVA collectée.

VII. CONDITIONS DE DEDUCTION DE LA TVA

1) Conditions de forme

Pour que la TVA soit déductible il faut qu'elle ait été acquittée par l'entreprise et qu'une facture fasse office de preuve dans le régime intérieur. Pour le régime intracommunautaire il faut en plus une déclaration d'échange de biens (DEB) et pour le régime extérieur il faut un justificatif douanier.

2) Conditions de Fond : 3 sous conditions

a. Coefficient d'assujettissement : indique si le bien est utilisé pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA ou non. Si c'est entièrement le cas, il vaut 1. Si ce n'est pas le cas il vaut 0. S'il sert pour des opérations dans le champ ET hors champ il prend une valeur entre 0 et 1.

b. Coefficient de taxation : Biens ou service doivent être acquis dans l'intérêt de l'entreprise. Il indique si le bien est utilisé pour des opérations situées dans le champ ET imposées.

- Si le bien est utilisé exclusivement pour des opérations ouvrant droit à la déduction il vaut 1.
- Si le bien est utilisé pour des opérations n'ouvrant pas le droit à déduction il vaut 0.
- Si un peu des deux il vaut entre 0 et 1.

c. Coefficient d'admission (loi) : Même si les opérations remplissent les conditions précédentes, certaines opérations ne sont pas admises à ouvrir le droit à la déduction par décision légale ou réglementaire.

- Lorsque le bien ou service fait l'objet d'une exclusion totale du droit à la déduction il vaut 0
- Lorsque le bien ou le service ne fait l'objet d'aucunes restrictions au droit à la déduction il vaut 1
- Exclusion partielle : entre 0 et 1

Quelques exemples : combustibles (1), essence (0), transport de personnes et opérations accessoires (0), véhicules de transport de moins de 8 places (0), dépenses de logement pour le personnel et le dirigeant (0), autre que personnel et dirigeant (1) etc...

NB : S'il y a une modification législative on fait une **régularisation**

$$= (\text{variation de la valeur du coefficient d'admission}) \times (\text{TVA initiale sur la facture}) \times (1/5 \text{ ou } 1/20) \times (\text{Nombre d'annuités restant à courir jusqu'à la fin de la période de régularisation})$$

3) Coefficient de déduction

Il est égal, sous condition de respect des conditions de forme et de fond, au **produit** des 3 coefficients précédents.

VIII. Modalités de déduction de la TVA

TVA déductible = TVA déductible sur les biens + TVA acquittée sur les paiements de services + TVA déductible sur acquisitions d'immo

TVA collectée = Somme des TVA facturées aux clients

Imputation de la TVA = TVA collectée – TVA déductible

La TVA est déductible pour la période d'imposition pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance c'est à dire l'exercice au cours duquel la TVA est devenue exigible chez le Fournisseur.

LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les bénéfices industriels et commerciaux sont l'une des catégories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Ils sont totalisés avec les autres revenus du contribuable pour former le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu. Il s'applique pour chaque année sur l'année précédente.

Activités imposables au titre des BIC : l'impôt sur le revenu (cadre BIC) frappe les activités non soumises à impôt sur les sociétés et exercées par une personne physique. Il s'applique également aux membres d'une société de personnes.

Territorialité : Toute activité ayant domicile fiscal en France est imposable à 100% au titre des BIC. Dans le cas d'activités en partie hors France, elles sont imposables en France uniquement sur les résultats d'exploitations en France.

Le Bénéfice imposable dans la catégorie des BIC est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais pour en arriver à l'impôt (au résultat fiscal), il faut effectuer certaines corrections.

- **Réintégrations** : ajouter au résultat comptable des charges comptabilisées alors qu'elles ne sont pas déductibles fiscalement
- **Déductions** : retrancher des éléments non imposables déjà imposés ou soumis à un régime fiscal particulier

NB : Quand une dépense est engagée dans l'intérêt de l'entreprise, aucune action fiscale n'est opérée.

$$\text{Ainsi, Résultat FISCAL} = \text{Résultat comptable} + \text{réintégrations} - \text{déductions}$$

Cas des cessions d'immobilisations

- Calcul du résultat comptable de cession (Prix d'achat – VNC)
- Qualification du résultat de cession (Fiscal)
- Vérifier les éventualités de Compensation Court terme et Long terme : Existe-t-il une plus ou moins-value à court et/ou long terme ? Si oui,
- Traitement des compensations : A court terme, aucunes compensations. A long terme, on réintègre en cas de moins-value et on déduit en cas de plus-value (pour ensuite les taxer à hauteur de 16%).

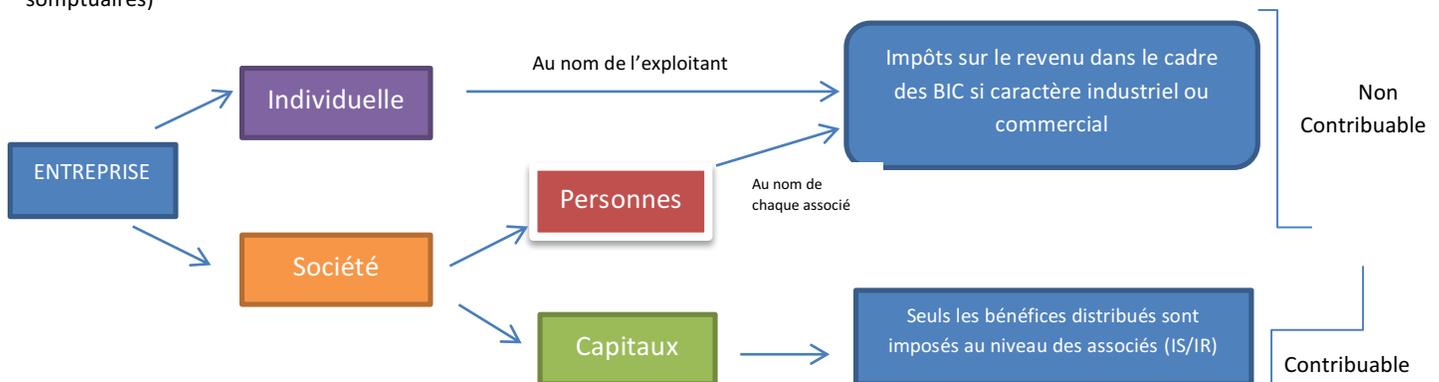
Cas des Subventions publiques d'équipements

Dans ce cas, un régime d'étalement est possible. Les entreprises peuvent rattacher les subventions aux résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution.

- Si cette subvention finance une immobilisation amortissable, elle doit être rapportée aux bénéfices imposables au rythme de l'amortissement de cette immobilisation
- Si elle finance des éléments non amortissables, elle peut être réintégrée par parties égales sur les années pendant lesquelles le bien est inaliénable (ou 10 ans)

Délimiter les Bénéfices imposables : Que prendre en compte ?

- Stocks et produits en cours
- **Produits** : d'exploitation, financiers (TRF, dividendes), exceptionnels (subventions, indemnités, remises de dettes..)
- **Charges** : Achats Marchandises/Matières premières, amortissements, provisions, frais généraux, frais d'établissements, services extérieurs, primes d'assurance, frais de R&D, logiciels, pub, relations, voyages/déplacements, Impôts et taxes, charges de personnel, protection sociale/rémunération sociale de l'exploitant, charges financières et exceptionnelles, créances irrécouvrables, pénalités (mais pas charges somptuaires)



NB : Cette fiche se présente comme un résumé pratique du support de cours extrêmement long de FISCALITE se trouvant sur MyICN. Elle doit OBLIGATOIREMENT être travaillée en complémentarité de ce qui aura été vu en CM et en TD avec le professeur.